



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE
L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES
(PROROGATION DE LA MESURE EXISTANTE)**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS
DE PAGE 2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MAROC

(Fil machine et fer à béton)

Supplément

La communication ci-après, datée du 17 décembre 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

Au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, le Maroc présente sa notification concernant la prorogation de la mesure de sauvegarde visant les importations de fil machine et fer à béton.

1 DÉSIGNATION DU PRODUIT VISÉ PAR LA MESURE DE SAUVEGARDE

Les produits visés par la mesure de sauvegarde sont le fil machine d'un diamètre allant de 5,5 à 14 millimètres et le fer à béton de diamètre variant entre 5,5 et 40 millimètres. Ces produits sont importés sous les nomenclatures douanières, selon le Système Harmonisé du Maroc, suivantes: 7213.91.90.00 pour le fil machine et 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00 pour le fer à béton.

2 DÉSIGNATION DE LA MESURE PROJETÉE

La mesure de sauvegarde consiste en le maintien du droit additionnel spécifique de 0,55DH/kg, applicable au-delà des contingents de 121 000 tonnes pour les importations de fil machine et de 72 600 tonnes pour les importations de fer à béton.

3 LA DATE PROJETÉE POUR L'INTRODUCTION DE LA MESURE

La mesure de sauvegarde définitive entrera en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de la publication de l'arrêté imposant cette mesure au Bulletin Officiel du Maroc.

4 DURÉE PROBABLE DE LA MESURE

Le Ministère Chargé du Commerce Extérieur du Maroc (MCE) envisage de reconduire la mesure de sauvegarde pour une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

5 CALENDRIER PRÉVU POUR LA LIBÉRALISATION PROGRESSIVE DE LA MESURE

Le niveau du contingent continuera d'augmenter de 10% par an pour satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure et ce, en vertu des articles 65 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et 7.4 de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes.

Tableau 1: Niveau annuel des contingents de fil machine et fer à béton

(En tonne)

	À compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au 31 décembre 2016	Du premier janvier 2017 au 31 décembre 2017	Du premier janvier 2018 au 31 décembre 2018
Fil machine	121 000	133 100	146 410
Fer à béton	72 600	79 860	46

6 LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SELON LESQUELS LA MESURE DE SAUVEGARDE CONTINUE D'ÊTRE NÉCESSAIRE POUR RÉPARER OU PRÉVENIR UN DOMMAGE GRAVE ET LA BRANCHE DE PRODUCTION CONCERNÉE PROCÈDE À DES AJUSTEMENTS

Afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et que l'industrie marocaine procède à des ajustements conformément aux articles 69 de la loi 15-09 et 7.2 de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes. Le MCE a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave. À cet égard, il a examiné l'évolution des importations de fil machine et fer à béton et les indicateurs économiques de la branche de production marocaine. Le MCE a ensuite analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet effet, l'examen a été focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et ses effets sur l'industrie marocaine de fil machine et fer à béton après la levée de la mesure de sauvegarde. Le MCE a également examiné le programme de restructuration de ladite industrie.

6.1 La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave

Pour examiner si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, le MCE a examiné les indicateurs économiques de la branche de production nationale à savoir la production, la capacité de production, le taux d'utilisation des capacités, les ventes, le coût de production, la rentabilité, les stocks, la productivité et l'emploi. Il s'est avéré que la situation de l'industrie marocaine de fil machine et fer à béton a connu une légère amélioration qui demeure néanmoins très fragile.

Tableau 2: Récapitulatif des indicateurs* de dommage grave subit par la branche de production nationale de fil machine et fer à béton

Indice: 2011 = 100 ; 2014 (1^{er} semestre) = 100

		2011	2012	2013	2014	2014 (1 ^{er} semestre)	2015 (1 ^{er} semestre)
Importations (tonne)	Fil machine	72 846	134 146	183 021	165 035	85 970	75 207
	Fer à béton	32 973	65 480	179 698	136 996	54 357	52 109
Importation/ Production	Fil machine	100	314	616	526	100	102
	Fer à béton	100	250	800	600	100	89

		2011	2012	2013	2014	2014 (1 ^{er} semestre)	2015 (1 ^{er} semestre)
Production (tonne)	Fil machine	100	59	41	43	100	86
	Fer à béton	100	92	83	80	100	103
Capacité de production	Fil machine	100	97	97	97	100	100
	Fer à béton	100	102	116	116	100	120
Taux d'utilisation de capacité	Fil machine	100	60	42	44	100	86
	Fer à béton	100	89	71	69	100	86
Ventes (tonne)	Fil machine	100	56	36	41	100	104
	Fer à béton	100	96	86	82	100	109
Chiffre d'affaires (en milles DH)	Fil machine	100	53	35	37	100	95
	Fer à béton	100	94	83	76	100	98
Prix moyen (DH/T)	Fil machine	100	94	96	90	100	91
	Fer à béton	100	96	97	91	100	90
Coût de production (DH/T)	Fil machine	100	100,12	91,14	88,47	100	94,13
	Fer à béton	100	99,92	92,16	92,96	100	89,57
Résultats (milliers DH)	Fil machine	100	-67	65	27	100	53
	Fer à béton	100	-124	15	15	100	76
Taux de rentabilité	Fil machine	100	-133	167	67	100	67
	Fer à béton	100	-100	18	21	100	100
Stock final (tonne)	Fil machine	100	115	94	91	100	30
	Fer à béton	100	89	83	104	100	212
Productivité tonne/employé	Fil machine	100	61,43	45,71	51,43	100	90,91
	Fer à béton	100	105,86	97,07	93,95	100	99,62
Emploi	Fil machine	100	95,84	89,89	84,83	100	96,13
	Fer à béton	100	86,48	85,16	85,42	100	104,01

* Source: Données élaborées à partir des statistiques de l'Office des Changes et des réponses des producteurs nationaux au questionnaire d'enquête.

6.2 Détermination si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave

En vue de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave, le MCE a analysé le risque de continuation d'augmentation des importations dans les prochaines années dû à divers facteurs tels que:

- La surcapacité mondiale (notamment européenne);
- La menace des exportations chinoises;
- La mise en place de mesures de la part de plusieurs pays mettant d'autant plus de pression sur le marché international; et
- La baisse spectaculaire du prix du minerai de fer.

À l'examen des facteurs ci-dessus, le Maroc a conclu que le risque d'augmentation des importations de fil machine et fer à béton en raison notamment de la surcapacité des producteurs européens et chinois dès la levée de la mesure de sauvegarde est réel et imminent.

6.3 Programme d'ajustement de la branche de production nationale

La branche de production marocaine de fil machine et fer à béton a apporté les éléments de preuve permettant de démontrer qu'elle a procédé à la mise en œuvre d'un plan d'ajustement structurel visant à accroître la compétitivité du secteur de la sidérurgie marocain. Toutefois, d'autres mesures d'ajustement sont en cours de déploiement, nécessitant le maintien de la mesure de sauvegarde pour une période supplémentaire.

Tenant compte des éléments cités ci-dessus, le Maroc conclut que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de fil machine et fer à béton et que la branche de production marocaine de fil machine et fer à béton procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

7 LA RÉFÉRENCE DU DOCUMENT DE L'OMC NOTIFIANT L'APPLICATION INITIALE DE LA MESURE

Le document de l'OMC dans lequel figure la dernière notification au titre de l'article 12:1 c) est le document G/SG/N/8/MAR/3/Suppl.1 - G/SG/N/10/MAR/3 - G/SG/N/11/MAR/2/Suppl.1, daté du 20 décembre 2013 et le document modificatif publié le 26 mai 2014 sous cote: G/SG/N/8/MAR/3/Suppl.1/Corr.1 - G/SG/N/10/MAR/3/Corr.1 - G/SG/N/11/MAR/2/Suppl.1/Corr.1.

8 LA DURÉE DE LA MESURE DEPUIS L'APPLICATION INITIALE JUSQU'À LA DATE À LAQUELLE ELLE SERA PROROGÉE

Le Maroc a appliqué une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations du fil machine et fer à béton, entrée en vigueur le 30 mai 2013. Cette mesure a été appliquée à titre définitif, pour une durée de 2 ans, le 21 mars 2015 et devait prendre fin le 31 décembre 2015. Le Maroc compte maintenant proroger cette mesure de sauvegarde jusqu'au 31 décembre 2018.

9 PAYS EN DÉVELOPPEMENT AUXQUELS LA MESURE N'EST PAS APPLIQUÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

Afrique du Sud; Albanie; Angola; Antigua-et-Barbuda; Royaume d'Arabie Saoudite; Argentine; Arménie; Royaume de Bahreïn; Bangladesh; Barbade; Belize; Bénin; État plurinational de Bolivie; Botswana; Brésil; Brunei Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cambodge; Cameroun; Cabo Verde; Chili; Chine; Colombie; Congo; République de Corée; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Djibouti; Dominique; El Salvador; Émirats arabes unis; Équateur; Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM); Fidji; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grenade; Guatemala; Guinée; Guinée-Bissau; Guyana; Haïti; Honduras; Hong Kong, Chine; Îles Salomon; Inde; Indonésie; Jamaïque; Jordanie; Kenya; État du Koweït; Lesotho; Macao, Chine; Madagascar; Malaisie; Malawi; Maldives; Mali; Maurice; Mauritanie; Mexique; République de Moldova; Mongolie; Monténégro; Mozambique; Myanmar; Namibie; Népal; Nicaragua; Niger; Nigéria; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Pérou; Philippines; Qatar; République centrafricaine; République démocratique du Congo; République démocratique populaire Lao; République dominicaine; République kirghize; Rwanda; Sainte-Lucie; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Samoa; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Sri Lanka; Suriname; Swaziland; Tadjikistan; Taipei chinois; Tanzanie; Tchad; Thaïlande; Togo; Tonga; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Uruguay; Vanuatu; République Bolivarienne du Venezuela; Viet Nam; Yémen; Zambie; Zimbabwe.